COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.02.2019
C(2019) 1451 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes :

Objet: **Affaire M.9269 - ENGIE / BPCE / ENGIE PV CURBANS**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

1. Le 24 janvier 2019, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les sociétés Engie S.A. («Engie», France) et Mirova Eurofideme 4 (France), appartenant au groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne («BPCE», France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de ENGIE PV Curbans («la cible», France) par achat d'actions.[3]

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

   - Engie est une entreprise industrielle présente dans les secteurs de la fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que des services énergétiques. Ses activités ont trait à toute la chaîne de valorisation énergétique;

   - BPCE est une institution financière française présente principalement dans les secteurs bancaire et des services financiers;

   - la cible détient une installation photovoltaïque et est active dans la production et la vente en gros d'électricité en France.

1 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

3 Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 037 du 30.1.2019, p. 16.

Commission européenne, DG COMP MERGER REGISTRY, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Tel: +32 229-91111. Fax: +32 229-64301. E-mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[4].

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Johannes LAITENBERGER
Directeur général

4 JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.